ECOBANK COTE D'IVOIRE
Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 27 525 300 000 FCFA ayant son siège à Abidjan, Commune du Plateau, Place de la République, Avenue Houdaille, Immeuble Ecobank, 01 BP 4107 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130 729, inscrite sur la liste des Banques sous le n° A 0059 J, identifiée dans le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts sous le numéro 8901 810 A et cotée à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le jeudi 08 Avril 2021, à 10 heures, à l'hôtel Radisson Blu, sis à Abidjan Port- Bouët, route de l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Présentation du Rapport du Président du Conseil d'Administration
2. Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2020
3. Présentation du Rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration et des Comités spécialisés
4. Présentation du Rapport Général et des Rapports Spéciaux des Commissaires aux Comptes
5. Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 2020
6. Affectation du résultat de l'exercice 2020
7. Quitus aux Administrateurs
8. Décharge aux Commissaires aux comptes
9. Approbation des Conventions réglementées
10. Fixation des indemnités de fonctions des Administrateurs pour l'exercice 2021

Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

11. Présentation du Rapport du Conseil d'Administration sur la modification des statuts
12. Délégation de pouvoirs en vue de la signature des statuts mis à jour et de l'acte de dépôt notarié
13. Vote des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Cette Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra dans le strict respect des dispositions gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID 19, et l'application des mesures sanitaires (port de masque obligatoire, lavage des mains, maintien de la distanciation d'au moins un mètre entre deux personnes, etc.).

Tout Actionnaire pourra assister personnellement à cette Assemblée Générale, sur présentation d'un justificatif d'identité ou se faire représenter par un mandataire de son choix en donnant une procuration , de préférence aux personnes ci-dessous :

- Monsieur Michel Aka-Anghui, Président du Conseil d'Administration d'Ecobank Côte d'Ivoire
- Monsieur Paul Harry Aithnard, Directeur Général d'Ecobank Côte d'Ivoire
- Monsieur Martial Akpesse, Secrétaire Général d'Ecobank Côte d'Ivoire
- Madame Roseline Abe, Directeur Général de EDC Investment Corporation Côte d'Ivoire (EIC)
- Madame/Monsieur le Directeur Général de la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) gérant vos actions
- Monsieur le Président de l'Association des Actionnaires des Sociétés Cotées (AASCOT).

Pour ce faire et au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, nous mettrons, les formulaires de procuration et les documents sociaux visés à l'article 525 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à votre disposition aux adresses ci-dessous :

- au siège de Ecobank Côte d'Ivoire, sis à Abidjan Plateau Avenue Houdaille, Place de la République, Immeuble Ecobank ; Direction Juridique 7ème étage
- au siège de EDC Investment Corporation Côte d'Ivoire (EIC), sis à Abidjan Plateau Avenue Houdaille, Place de la République, Immeuble Ecobank 2ème étage
- au siège social des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, gérant vos actions
- sur le site internet Ecobank Côte d'Ivoire **www.ecobank.com**.

Les procurations données doivent être transmises de façon physique aux adresses ci-dessus ou par voie électronique à **ecisecretariatgl@ecobank.com** au plus tard le 1er Avril 2021.

Les projets de résolutions à soumettre au vote des Actionnaires sont les suivants :

PROJETS DE RESOLUTIONS

Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Conseil d'Administration, du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport général et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 Décembre 2020, approuve sans réserve lesdits rapports, les comptes et les états financiers de synthèse de Ecobank Côte d'Ivoire au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2020 ainsi que les opérations qui y sont mentionnées, tels qu'ils sont présentés et desquels il résulte un bénéfice net de trente milliards dix-sept millions six cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-sept (30 017 623 877) Francs CFA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, d'un montant de trente milliards dix-sept millions six cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-sept (30 017 623 877) Francs CFA majoré du report à nouveau de l'exercice antérieur de deux millions cinq cent quarante-sept mille huit cent vingt-six (2 547 826) Francs CFA soit un solde disponible de trente milliards vingt millions cent soixante et onze mille sept cent trois (30 020 171 703) Francs CFA comme suit :

Résultat net de l'exercice	30 017 623 877	FCFA
Report à nouveau - exercice antérieur	2 547 826	FCFA
Solde disponible avant affectation	**30 020 171 703**	**FCFA**
Affectations		
Réserves spéciales	4 502 643 582	FCFA
Dividendes à distribuer	21 029 329 200	FCFA
Report à nouveau	4 487 816 748	FCFA

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de distribuer aux actionnaires la somme de vingt et un milliards vingt-neuf millions trois cent vingt-neuf mille deux cents (21 029 329 200) Francs CFA, à raison de trois cent quatre-vingt-deux (382) Francs CFA brut de dividende par action.

Le paiement des dividendes s'effectuera à partir du 30 Avril 2021.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des termes du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions intervenues dans le cadre des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité de l'OHADA et de l'article 45 de l'ordonnance N°2009-385 du 1er Décembre 2009 portant réglementation bancaire en Côte d'Ivoire et approuve lesdites conventions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les rémunérations exceptionnelles et les remboursements des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société au profit des Administrateurs visés par l'article 432 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité de l'OHADA, approuve ledit rapport.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration et des Comités spécialisés, donne quitus sans aucune réserve aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2020.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport général et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes, donne décharge aux Commissaires aux comptes sans aucune réserve de l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2020.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer, pour l'exercice 2021, à deux cent cinquante millions (250 000 000) de Francs CFA, le montant total brut de l'indemnité de fonction allouée aux Administrateurs, en rémunération de leur mission.

Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLES 23 ET 25 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la modification des articles 23 et 25 des statuts de la Banque, décide de modifier lesdits articles des statuts de la Banque comme suit :

« ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre et des actionnaires qui les composent.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.
A défaut, elle peut être convoquée soit par le Commissaire aux Comptes, soit par un mandataire désigné par la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social s'agissant d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'agissant d'une assemblée spéciale.

23.1 - Les règles communes aux assemblées

23.1.1 Mode de convocation

Les actionnaires sont convoqués par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Si toutes les actions sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique, portant mention de l'ordre du jour.

Toutefois, les convocations par télécopie ou courrier électronique ne sont valables que si l'actionnaire concerné a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Quel que soit le mode de convocation, il doit être porté à la connaissance ou parvenir aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et six (6) jours au moins pour les convocations suivantes. Le juge peut toutefois fixer un délai différent lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire ad hoc.

Les avis et les lettres de convocation mentionnent la dénomination de la société, son sigle, sa forme, le montant de son capital social, l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'ordre du jour de l'assemblée, les jour, heure, et lieu de la réunion, ainsi que la nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'assemblée.

Le cas échéant, l'avis indique le lieu où doivent être déposés les actions au porteur ou le certificat de dépôt de ces actions, pour ouvrir droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date à laquelle ce dépôt doit être fait.

23.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, en cas de convocation par un mandataire ad hoc, l'ordre du jour est fixé par la juridiction qui l'a désigné.

De même, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, de projet de résolutions, dans les conditions prévues à l'article 520 alinéa 2 de l'Acte Uniforme. Ces projets de résolutions sont adressés au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire délibérera valablement sur la révocation et le remplacement d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, même si ces questions ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit mentionner leur identité, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles, leurs mandats sociaux au cours des cinq dernières années.

23.1.3 Lieu

Les assemblées d'actionnaires sont tenues soit au lieu du siège social, soit en tout autre lieu du territoire de l'Etat ivoirien soit à l'étranger.

23.1.4 Participation

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de l'inscription préalable à son nom de ses titres en compte et dans les registres de titres nominatifs dans les conditions de forme et de délai mentionnées dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai ne puisse être supérieur à trois (03) jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Un même mandataire peut représenter plusieurs actionnaires. Le mandat doit comporter les nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant, la nature de l'assemblée concernée, la date du mandat et la signature du mandant précédée de la mention "Bon pour pouvoir".

Le mandat est donné pour une assemblée, et vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat peut toutefois être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

23.1.5 - Vote par correspondance-Participation à distance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, sous réserve d'informer le Président du Conseil d'Administration de son absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Le formulaire de vote par correspondance devra être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

Le vote par correspondance ne sera valide que s'il est réceptionné par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également participer à l'assemblée à distance, par visioconférence ou tout moyen de communication permettant son identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires qui ont voté par correspondance ainsi que les actionnaires qui ont participé à l'assemblée par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

23.1.6 Bureau de l'Assemblée

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président de l'Assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'actionnaire représentant le plus grand nombre d'actions, ou encore, en cas d'égalité, par le doyen d'âge.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

23.1.7- Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence mentionnant outre le nombre d'actions dont il dispose et le nombre de voix attachées à ces actions :

- les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés ;
- les nom, prénoms et domicile de chaque mandataire ;
- les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification ;

- les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, à laquelle sont annexés les procurations ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs, elle est déposée au siège social.

23.1.8 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis à la suite les uns des autres sur un registre spécial conservé au siège social et côté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Les procès-verbaux peuvent aussi être rédigés sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées, conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte Uniforme.

Il est fait mention dans les procès-verbaux du vote par correspondance, du vote à distance et de tout incident technique éventuellement survenu au cours de l'assemblée générale et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par le liquidateur.

23.2 – Règles spéciales applicables aux assemblées générales ordinaires

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires pour prendre toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'Acte Uniforme pour les Assemblées Générales Extraordinaires et pour les Assemblées Spéciales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie, sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président de la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou participant à l'assemblée générale ordinaire par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

23.3 – Règles spéciales applicables aux assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations, apports partiels d'actifs, les transferts du siège social sur le territoire d'un autre Etat, la dissolution par anticipation ou la prorogation de la durée de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou participant par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification possèdent au moins la moitié des actions et le quart des actions sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou participant par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

23.3 – Règles spéciales applicables aux assemblées spéciales

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, s'il y a lieu.

Elles approuvent ou désapprouvent les décisions des Assemblées Générales lorsque ces décisions modifient les droits des actionnaires concernés.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Spéciale par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification, sans qu'il soit tenu compte des bulletins blancs. »

« ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

Pendant l'exercice, à des fréquences déterminées par la réglementation en vigueur et à la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et de ses instructions d'application et annexes.

Toutefois les dispositions de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités demeurent applicables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec celles du PCB révisé, qui sont prépondérantes dans ce cas.

Il établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents sont présentés à l'Assemblée Générale de la Société qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Les états financiers sont publiés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré, donne pleins pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la société Ecobank Côte d'Ivoire, à l'effet de, conjointement ou séparément, de procéder à la modification des statuts, de les signer, de les déposer au rang des minutes d'un Notaire à Abidjan, avec reconnaissance d'écritures, de signatures et de paraphes et plus généralement d'accomplir ou faire accomplir les formalités légales requises.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le présent avis ne concerne que les actionnaires de Ecobank Côte d'Ivoire et non les actionnaires de Ecobank Transnational Incorporated (ETI), Société Anonyme, ayant son siège social à Lomé-Togo.

Pour le Conseil d'Administration
Monsieur Michel Aka-Anghui
Président du Conseil d'Administration